

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0353 - Arrêté réglementant le stationnement rue Claude Duhamel.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu la livraison et la pose du toilette au Parc Launay à effectuer par l'entreprise MPS, ZAE du Mouta, CS50014, 40230 JOSSE, avec un grutage rue Claude Duhamel,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise MPS, ZAE du Mouta, CS50014, 40230 JOSSE, est autorisée à procéder à la livraison et à la pose du toilette au Parc Launay avec le stationnement d'une grue rue Claude Duhamel,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du grutage du toilette sur le parc Launay :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la rue Claude Duhamel, à partir de la rue Serge Launay sur la portion de la rue Claude Duhamel qui se termine en impasse.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **14 décembre 2023 de 8h00 à 17h00**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit et la sécurisation des piétons, seront exécutés par l'entreprise MPS, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site 48h à l'avance aux deux extrémités de la zone concernée par l'interdiction de stationnement par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

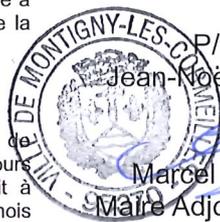
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/12/2023